

2 BÂTIMENT ACCESSOIRE (USAGE HABITATION)

RÈGLEMENT DE ZONAGE NUMÉRO 15-674

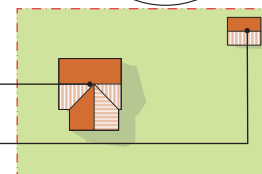

 PERMIS
REQUIS


DÉFINITION: BÂTIMENT ACCESSOIRE

Bâtiment implanté sur le même terrain qu'un bâtiment principal et ne pouvant être utilisé que de façon accessoire, ou dans certains cas de façon additionnelle, aux fins de ce bâtiment principal ou de l'usage principal exercé sur ce terrain.

BÂTIMENT PRINCIPAL

BÂTIMENT ACCESSOIRE



BÂTIMENT ACCESSOIRE À UN USAGE DU GROUPE HABITATION

Seuls les bâtiments accessoires suivants sont autorisés :

- ✓ un garage;
- ✓ un abri d'auto;
- ✓ une remise;
- ✓ une pergola;
- ✓ un gazébo ou kiosque de jardin;
- ✓ un abri à bois;
- ✓ une serre privée isolée;
- ✓ un sauna.

NORMES APPLICABLES

PENTE DU TOIT

Toit formé d'au moins un versant possédant une pente d'au moins 14 degrés (3/12)*.



IMPLANTATION

Un bâtiment principal doit être implanté sur un terrain pour qu'un bâtiment accessoire y soit autorisé.

DÉLAI POUR COMPLÉTER LA FINITION EXTÉRIEURE

12 mois après l'émission du permis de construction.

ENTRETIEN

Tout bâtiment principal ou accessoire doit être maintenu en bon état de conservation et de propreté;

Tout bâtiment doit en outre être réparé au besoin, de manière à garantir son intégrité, sa sécurité et le maintien de son apparence.

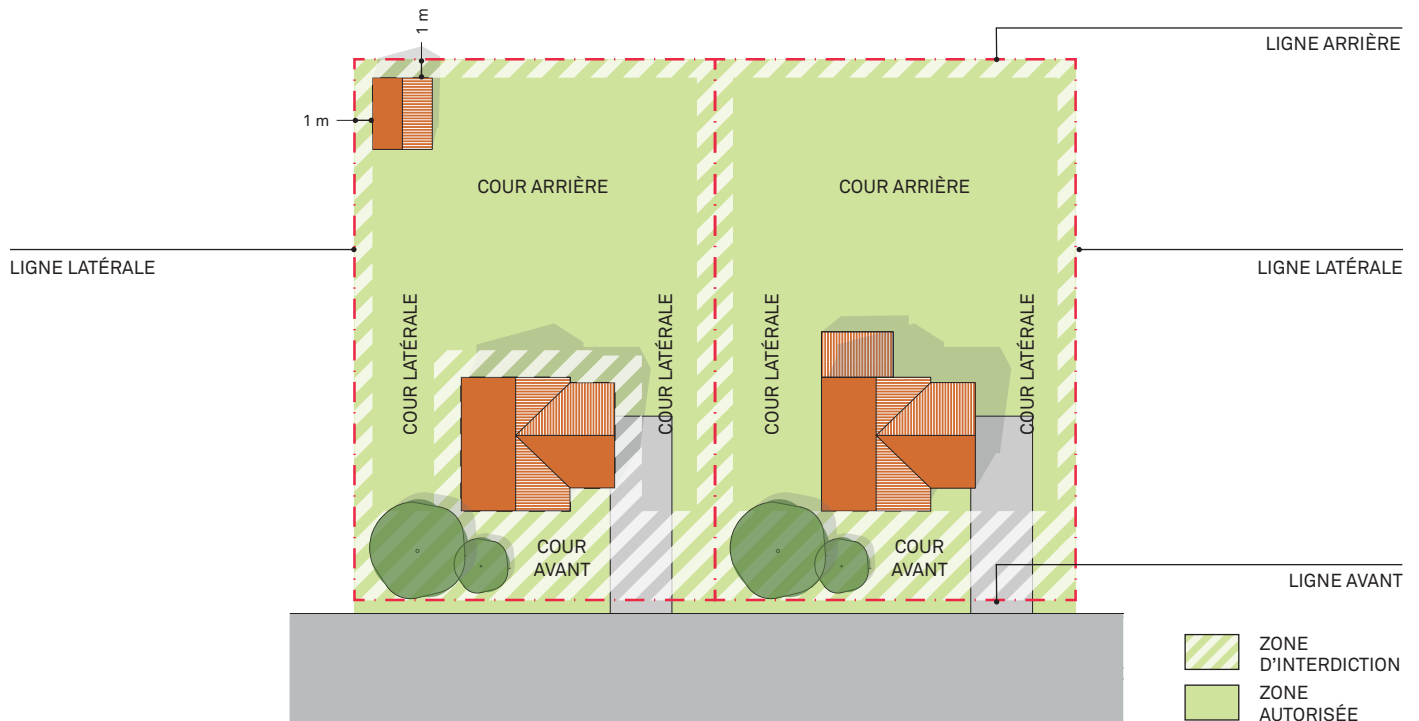
* Sauf exception. Veuillez communiquer avec le Service de l'urbanisme au besoin.



Le présent document est un instrument d'information. Son contenu ne constitue aucunement une liste exhaustive des règles prévues aux règlements d'urbanisme. Il demeure de la responsabilité du requérant de se référer aux règlements d'urbanisme ainsi qu'à toute autre norme applicable, le cas échéant.

Pour plus de renseignements, communiquez avec le service d'urbanisme au 418-826-2253 poste 122 ou visitez le saintferreollesneiges.qc.ca

2. BÂTIMENT ACCESSOIRE (USAGE HABITATION)



NORMES APPLICABLES

IMPLANTATION D'UN BÂTIMENT ACCESSOIRE ISOLÉ :

- permise dans les cours latérales et arrière;
- permise dans une cour avant, sans empiéter dans la marge de recul avant ni devant la façade principale d'un bâtiment principal*;
- malgré tout, un abri à bois, un sauna et une serre privée doivent être localisés dans une cour arrière ou latérale;
- distance minimale de 1 mètre d'une ligne latérale ou arrière*;
- distance minimale entre un bâtiment accessoire et un autre bâtiment : 1,5 mètre*.

* Autre qu'un garage privé attaché, un abri d'auto attaché ou une serre privée

IMPLANTATION D'UN BÂTIMENT ACCESSOIRE ATTACHÉ :

- permise dans les cours latérales et arrière;
- permise dans une cour avant, sans empiéter dans la marge de recul avant;
- malgré tout, un abri à bois, un sauna et une serre privée attachés doivent être localisés dans une cour arrière ou latérale;
- respecte les marges de recul prescrite pour le bâtiment principal;
- distance minimale entre un bâtiment accessoire attaché et un autre bâtiment : 1,5 mètre.



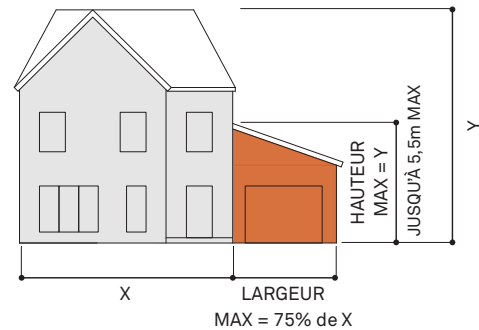
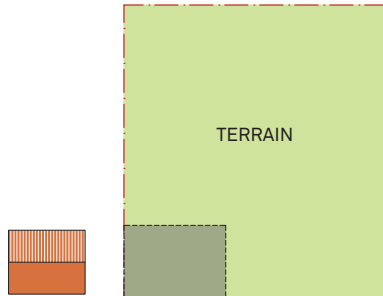
Le présent document est un instrument d'information. Son contenu ne constitue aucunement une liste exhaustive des règles prévues aux règlements d'urbanisme. Il demeure de la responsabilité du requérant de se référer aux règlements d'urbanisme ainsi qu'à toute autre norme applicable, le cas échéant.

Pour plus de renseignements, communiquez avec le service d'urbanisme au 418-826-2253 poste 122 ou visitez le saintferreollesneiges.qc.ca

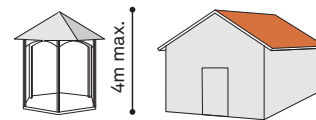
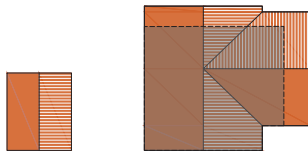


2. BÂTIMENT ACCESSOIRE (USAGE HABITATION)

À L'EXTÉRIEUR DU PÉRIMÈTRE D'URBANISATION
SUPERFICIE MAXIMUM = 10% SUPERFICIE TERRAIN



À L'INTÉRIEUR DU PÉRIMÈTRE D'URBANISATION
SUPERFICIE MAXIMUM = 75% SUPERFICIE BÂTIMENT PRINCIPAL



NORMES APPLICABLES

SUPERFICIE MAXIMALE TOTALE DE TOUS LES BÂTIMENTS ACCESSOIRES :

- à l'intérieur d'un périmètre d'urbanisation : maximum 75% de la superficie au sol du bâtiment principal, sans excéder 10% de la superficie du terrain;
- à l'extérieur d'un périmètre d'urbanisation : maximum 10% de la superficie du terrain.

Garage privé ou abri d'auto attaché :

Sous réserve du respect de la superficie maximale totale pour l'ensemble des bâtiments accessoires sur un terrain, un garage privé attaché ou un abri d'auto attaché doit respecter les dimensions maximales suivantes :

- la largeur ne doit pas excéder 75% de la largeur de la façade du bâtiment principal auquel il est attaché;
- la hauteur maximale est celle du bâtiment principal auquel le garage ou l'abri d'auto est attaché.

Il est interdit de fermer un abri d'auto avec du polythène ou un autre type de toile, à l'exception d'une période s'étendant du 1^{er} octobre au 15 mai. Dans ce cas le matériau doit être entretenu et remplacé s'il est endommagé.

HAUTEUR MAXIMALE D'UN BÂTIMENT ACCESSOIRE* :

- dans le cas d'une remise isolée ou attachée, d'un abri d'auto isolé et d'un garage privé isolé, la hauteur maximale est de 5,5 mètres sans excéder la hauteur du bâtiment principal;
- malgré ce qui précède, la hauteur maximale d'un garage isolé situé en zone Ad, Af, Aid, Av et Fr est de 7 m sans excéder la hauteur du bâtiment principal.
- dans le cas d'un gazébo ou kiosque de jardin ou d'une pergola, la hauteur maximale est de 4 mètres*.
* Autre qu'un garage privé attaché, un abri d'auto attaché ou une serre privée



Le présent document est un instrument d'information. Son contenu ne constitue aucunement une liste exhaustive des règles prévues aux règlements d'urbanisme. Il demeure de la responsabilité du requérant de se référer aux règlements d'urbanisme ainsi qu'à toute autre norme applicable, le cas échéant.

Pour plus de renseignements, communiquez avec le service d'urbanisme au 418-826-2253 poste 122 ou visitez le saintferreollesneiges.qc.ca



NORMES APPLICABLES

MATÉRIAUX DE REVÊTEMENT EXTÉRIEURS PERMIS

Trois matériaux maximum.

Sauf exceptions, sont permis :

- ✓ le déclin de vinyle ;
- ✓ le déclin ou bardeau de bois;
- ✓ la fibre de bois agglomérée ou pressée à haute densité ;
- ✓ le fibrociment;
- ✓ la pierre ;
- ✓ la brique;
- ✓ l'aluminium émaillé sur au plus 10% de la superficie des murs.

MATÉRIAUX DE REVÊTEMENT EXTÉRIEURS PERMIS POUR LA TOITURE

Sont permis, dans le cas d'une toiture :

- ✓ le bardeau d'asphalte;
- ✓ le bardeau provenant de matériaux recyclés et spécifiquement conçu pour la toiture ;
- ✓ le bardeau de bois ;
- ✓ les toits verts ou écologiques dont la structure est approuvée par un professionnel compétent en la matière;
- ✓ une tôle de cuivre, d'acier ou d'aluminium galvanisée, émaillée, prépeinte ou inoxydable, spécifiquement conçue pour le revêtement extérieur (tôle à la canadienne, pincée ou agrafée, à baguette, profilée non-ondulée).

MATÉRIAUX DE REVÊTEMENT EXTÉRIEURS PROHIBÉS

Sauf exceptions, sont prohibés :

- x la mousse isolante;
- x le papier, un carton, une tôle imitant ou tendant à imiter la pierre, la brique, ou un autre matériau naturel;
- x les matériaux plastifiés tendant à imiter la pierre ou la brique;
- x toute peinture ou enduit de mortier imitant ou tendant à imiter un matériau;
- x une tôle d'acier ou un autre parement métallique;
- x tout bloc de béton non nervuré et tout enduit de béton imitant ou tendant à imiter la pierre ou la brique;
- x la fibre de verre;
- x les matériaux contenant de l'amiante et la tôle embossée;
- x tout aggloméré non conçu pour l'extérieur;
- x tout panneau-particule, de contreplaqué ou autre matériau d'apparence non finie ou non architecturale;
- x tout bardeau ou matériau recouvert, enduit ou imbibé d'asphalte ou de goudron appliqué sur un mur et apparent de l'extérieur;
- x les pellicules de polyéthylène, sauf pour les serres.



Le présent document est un instrument d'information. Son contenu ne constitue aucunement une liste exhaustive des règles prévues aux règlements d'urbanisme. Il demeure de la responsabilité du requérant de se référer aux règlements d'urbanisme ainsi qu'à toute autre norme applicable, le cas échéant.

Pour plus de renseignements, communiquez avec le service d'urbanisme au 418-826-2253 poste 122 ou visitez le saintferreollesneiges.qc.ca